

**Recours introduit le 5 avril 2005 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-152/05)

(2005/C 132/33)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Lyal et K. Gross, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en excluant, à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les allocations relatives aux logements occupés par leur propriétaire, l'octroi de l'allocation à des personnes intégralement assujetties à l'impôt lorsqu'il s'agit de biens situés dans d'autres États membres, indépendamment de la question de savoir si ces personnes peuvent avoir droit dans ces États à un avantage comparable, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 39 et 43 CE.
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

De l'avis de la Commission européenne, l'allocation relative au logement occupé par son propriétaire accordée par l'État allemand présente des aspects discriminatoires. Les personnes intégralement assujetties à l'impôt en Allemagne ont droit à l'octroi de l'allocation relative au logement occupé par son propriétaire si elles acquièrent en Allemagne, pour y habiter, un logement ou une maison. En revanche, aucune allocation relative au logement occupé par son propriétaire n'est accordée aux personnes intégralement assujetties à l'impôt en Allemagne qui vivent dans un État autre que l'Allemagne et qui souhaitent y acquérir un bien immobilier pour y habiter

Pour la Commission, la réglementation allemande désavantagerait trois groupes de personnes: 1. les fonctionnaires d'État résidant à l'étranger; 2. les travailleurs frontaliers dont les revenus sont soumis au moins à 90 % à l'impôt allemand sur le revenu, et 3. les diplomates et fonctionnaires de l'Union européenne originaires d'Allemagne.

La Commission y voit, selon le statut respectif du groupe de personnes concerné, une infraction à la libre circulation des travailleurs (article 39 CE), à la liberté d'établissement (article 43 CE), ou à la liberté de circulation au titre de l'article 18 CE. Tous les cas de figure présentent un élément d'extranéité suffisant pour justifier l'applicabilité des différentes dispositions.

La Commission estime que la jurisprudence de l'arrêt Schumacker (arrêt de la Cour du 14 février 1995, Finanzamt Köln-Altstadt/Schumacker, C-279/93, Rec. p. I-225) peut être transposée au cas de l'espèce. Toute personne intégralement assujettie à l'impôt en Allemagne, qui donc paie l'impôt en Allemagne sur ses revenus mondiaux et qui participe de la sorte au

financement de la collectivité allemande devrait, selon la Commission, pouvoir bénéficier d'avantages financés fiscalement de la même façon qu'un résident allemand. Il conviendrait d'éviter que, ni dans l'État où elles résident ni dans l'État où elles exercent leur activité, les personnes concernées ne bénéficient d'avantages liés à leur situation personnelle.

Il est peu probable, en pratique, qu'une personne intégralement assujettie à l'impôt en Allemagne soit aussi simultanément intégralement assujettie à l'impôt dans un autre État. Une telle situation exceptionnelle pourrait être prise en compte en interdisant le cumul de l'allocation allemande relative au logement occupé par son propriétaire et d'un avantage étranger analogue.

Pour la Commission, la limitation de l'allocation relative au logement occupé par son propriétaire à des biens sis en Allemagne ne serait pas justifiée. La situation de l'habitat en Allemagne pourrait aussi être améliorée si notamment, au lieu de s'établir en Allemagne, des travailleurs frontaliers acquièrent une propriété immobilière à l'étranger, proche de la frontière. Le gouvernement allemand n'a pas suffisamment exposé, dans le cadre de la procédure précontentieuse, l'objectif final poursuivi par la limitation de l'avantage au territoire national. À supposer même qu'il soit admis qu'un État membre puisse encourager la construction de logements uniquement sur son territoire, la réglementation allemande n'est pas cohérente. En effet, si la République fédérale d'Allemagne entendait promouvoir toute forme de construction de logement en Allemagne, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle cette aide serait limitée aux personnes intégralement assujetties à l'impôt en Allemagne. Les assujettis partiels à l'impôt en Allemagne pourraient aussi y acquérir un logement et ainsi encourager la construction de logements.

Le droit communautaire n'exige en aucune façon que l'acquisition de secondes résidences dans d'autres États membres soit encouragée financièrement. Pour la Commission, si c'est au seul législateur national qu'il appartient de déterminer l'ampleur de l'aide, sa liberté d'action est cependant limitée par les libertés fondamentales inscrites dans le traité CE.

**Recours introduit le 5 avril 2005 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-156/05)

(2005/C 132/34)

(Langue de procédure: grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Eleni Tserepa-Lacombe et M. Nicola Yerrel, agents de son service juridique, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive 2000/34/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive, ou, en tout état de cause, en s'abstenant d'en informer la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2) condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> août 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 1<sup>er</sup> août 2000, p. 41.

**Recours introduit le 6 avril 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-159/05)**

(2005/C 132/35)

*(langue de procédure: le français)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 6 avril 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> D. Maidani, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg..

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 27 décembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 168, du 27.06.2002, p. 43.

**Recours introduit le 7 avril 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-161/05)**

(2005/C 132/36)

*(Langue de procédure: l'italien)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme C. Cattabriga, membre du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que, en n'ayant pas notifié les données prévues aux articles 15, paragraphe 4 et 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

2) condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Les articles 15, paragraphe 4 et 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 obligent les États membres à notifier à la Commission un certain nombre de données, par voie informatique et dans un délai précis. Les autorités italiennes n'ont pas notifié, dans les délais prescrits, les données concernées pour les années 1999 et 2000. La République italienne a dès lors manqué aux obligations de notification imposées par les dispositions précitées.

<sup>(1)</sup> JO L 261, du 20/10/1993, p. 1.